



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/6224/A
Date du prononcé 6 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/313
En cause de : E. C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – décision de fin d'incapacité de travail – pièces et arguments permettant de contester le rapport d'expertise – nouvelle expertise – article 100, § 1^{er} et 136, § 2 de la loi du 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Monsieur E. (ci-après « Monsieur E. »),

Partie appelante, comparissant en personne,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (ci-après, « l'UNMS »), B.C.E. n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie intimée, comparissant par Maître Sarah LALLEMAND, Avocate, substituant Maître Manuel MERODIO, Avocat à 4020 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye, 64.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 mai 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 16/6224/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 21 octobre 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9 février 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 22 octobre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 16 novembre 2020 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail, déposé par le ministère public à l'audience du 9 février 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 9 février 2021, sans opposition de la partie intimée.

Les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 9 février 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à la même audience.

La partie intimée a répliqué oralement à cet avis, la partie appelante ne souhaitant pas y répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur E., né le XX XX 1974, a suivi l'essentiel de sa scolarité au Maroc (il est arrivé en Belgique à l'âge de 23 ans) ; il a réussi ses études primaires; il a ensuite réussi ses études secondaires (en équivalent d'humanités générales) en redoublant deux années ;
- il a suivi, toujours au Maroc, deux années d'enseignement supérieur dans le domaine de l'électronique ; il a été diplômé ;
- à son arrivée en Belgique, il a suivi un enseignement préparatoire visant à un perfectionnement en français et à l'apprentissage de l'automatisation ; il a ensuite entamé un graduat en programmation qu'il a poursuivi pendant un an et demi, sans arriver au terme de cette formation ;
- de 1999 à 2007, Monsieur E. a travaillé en tant que vendeur dans divers magasins de sport ;

- émergeant ensuite au chômage, il a exercé différentes activités en qualité d'intérimaire avant d'être engagé en 2009 par TNT en qualité de manutentionnaire, activité qu'il exercera jusqu'à ce qu'il soit victime d'un accident du travail, le 31 janvier 2011 ; en 2011, diverses périodes d'incapacité temporaires totales de travail sont indemnisées par l'assureur-loi ; un taux d'I.P.P. de 4 % lui est finalement reconnu ;
- il émerge à la mutuelle de juin 2011 à septembre 2011 et reprend ensuite le travail auprès de TNT ;
- à partir du 18 août 2014, Monsieur E. émerge à la mutuelle ;
- par décision notifiée par courrier du 3 octobre 2016, l'UNMS a considéré que les lésions ou troubles fonctionnels présentés par Monsieur E. n'entraînaient plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain au sens de l'article 100, § 1^{er}, à dater du 17 octobre 2016 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 26 octobre 2016, Monsieur E. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée.

Il déposait, à l'appui de son recours, un certificat médical établi par le Docteur JP AMICONE le 25 octobre 2016, certifiant notamment qu'il présentait « *une incapacité de plus de 66% à partir du 17/10/2016 (...) et ce indépendamment de l'accident de travail dont il a été victime le 31/1/11.* »

Par jugement prononcé le 26 septembre 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre, a reçu la demande et, avant dire droit quant à son fondement, ordonné une expertise médicale, confiée au Docteur Marc BASTINGS.

L'expert conclut, dans son rapport définitif reçu au greffe du Tribunal le 2 octobre 2019, que :

« Après avoir pris connaissance, dans les conditions ordinaires de contradiction, des documents et éléments médicaux qui m'ont été soumis par les parties, j'ai examiné [Monsieur E.] et je suis ainsi en mesure de dire qu'à la date du 17/10/2016 et jusqu'à la date de l'expertise, il ne présentait pas le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (+ de 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 27 mai 2020, les premiers juges ont :

- entériné le rapport de l'expert,
- dit la demande non fondée,
- condamné l'UNMS aux dépens, liquidés à 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 juin 2020, Monsieur E. a interjeté appel du jugement critiqué.

Monsieur E. ne peut marquer son accord sur les conclusions de l'expert ; il dépose, en soutien de son appel, différentes pièces de nature médicale, postérieures au jugement critiqué.

2.

Par ses conclusions, l'UNMS sollicite quant à elle que :

- l'appel soit déclaré non fondé ;
- le jugement critiqué soit confirmé en ce qu'il a entériné le rapport de l'expert ;
- il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

L'UNMS fait valoir que le rapport d'expertise est clair, précis et circonstancié et que Monsieur E. n'apporte pas d'arguments suffisants permettant de le contredire.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 27 mai 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 28 mai 2020. Monsieur E. en a accusé réception le 4 juin 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 juin 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1.

Aux termes de l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...) »

En vertu de l'article 962, al. 4 du Code judiciaire, le juge *« n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose »*.

D'après les enseignements de la Cour de cassation que la Cour fait siens :

- le juge apprécie souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise ; il n'est pas lié par les constatations ou l'avis de l'expert (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1069.N, www.juridat.be);
- le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert (Cass., 5 octobre 2000, R.G. C.99.0003.F, www.juridat.be).

2.

En l'espèce, l'expert désigné par le Tribunal conclut, dans son rapport définitif reçu au greffe du Tribunal le 2 octobre 2019, que :

« Après avoir pris connaissance, dans les conditions ordinaires de contradiction, des documents et éléments médicaux qui m'ont été soumis par les parties, j'ai examiné

[Monsieur E.] et je suis ainsi en mesure de dire qu'à la date du 17/10/2016 et jusqu'à la date de l'expertise, il ne présentait pas le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (+ de 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »

La Cour relève qu'à l'appui de son appel, Monsieur E. dépose de nombreux documents de nature médicale, établis postérieurement au jugement contesté (et dont l'expert Marc BASTINGS, désigné par le Tribunal, n'a donc pas pu prendre connaissance) :

- une attestation de reconnaissance de handicap établie par le SPF SECURITE SOCIALE le 12 janvier 2021, reconnaissant à Monsieur E. une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction de l'autonomie de 7 points à partir du 1^{er} octobre 2020 ;
- un rapport établi le 23 septembre 2020 par le Docteur G. ALEXANDRE, faisant notamment état de cervico-brachialgies, d'acouphènes et de suivi psychologique, et précisant qu'il est « incapable de travailler au sens de l'art. 100 » ;
- un rapport du Psychologue L. DEVOITILLE établi le 24 septembre 2020, précisant notamment que « Nous sommes aujourd'hui face à un 'Trouble de l'adaptation avec humeur dépressive' (...) passé à chronicité et répondant suffisamment aux critères diagnostic d'un épisode dépressif majeur (...). L'intensité du trouble thymique est estimée à un niveau 4 sur l'échelle de 0 à 7 » ;
- un rapport du Docteur G. BRANDS, établi le 26 octobre 2020, faisant état de cervicalgies et brachialgies ;
- un rapport du Docteur A.-C. STILMANT, établi le 28 décembre 2020, faisant état de douleurs au pied droit ;
- un rapport du Docteur J. CERFONTAINE, établi le 7 janvier 2021, faisant état de cervico-brachialgies et d'acouphènes.

Au vu des (nouveaux) éléments qui précèdent, la Cour estime ne pas pouvoir fonder sa conviction sur le rapport d'expertise précédemment déposé.

A l'audience du 9 février 2021, Monsieur E. a fait référence au fait qu'il souhaitait qu'un nouvel expert soit désigné, dans la mesure où il avait le sentiment de ne pas avoir été pleinement entendu par l'expert BASTINGS.

Si aucune pièce de la procédure ne permet de considérer que l'expert n'aurait pas dûment tenu compte des explications et pièces précédemment fournies par Monsieur E., la Cour décide néanmoins de solliciter l'avis d'un nouvel expert en vue d'évaluer le taux d'incapacité de Monsieur E. (au regard de l'article 100, § 1^{er}, susmentionné), afin de garantir la parfaite sérénité des débats.

A l'audience du 9 février 2021, le conseil de l'UNMS a attiré l'attention de la Cour sur le fait que la mission initialement confiée à l'expert, en première instance, avait été modifiée en cours d'expertise, de commun accord des parties.

En effet, il ressort du rapport de l'expert BASTINGS (« *Préambules* », page 4) que :

*« * En date du 02/10/2018, Maître MERODIO, conseiller juridique de l'UNMS, m'informait du fait que le Docteur VAN LOOY suivrait mes travaux d'expertise pour le compte de sa cliente.*

Maître MERODIO attirait mon attention sur le fait que le tribunal s'était trompé dans la mission qu'il m'avait confiée dans la mesure où, au 2^{ème} point de ma mission, il aurait fallu me demander 'si j'estimais que l'éventuel état d'incapacité de travail de plus de 66 % était indépendant ou non des séquelles d'un accident du travail dont avait été victime l'intéressé en date du 11/08/2011'.

Je précise que j'ai pris bonne note de cette observation ;

** En date du 03/10/2018, Maître Jean-Philippe BRUYERE, conseiller juridique de [Monsieur E.], me confirmait qu'il marquait son accord quant à la modification amiable de la mission d'expertise, telle qu'indiquée par Maître MERODIO à hauteur de son mail daté du 02/10/2018 ; (...) »*

Il ressort des pièces produites que Monsieur E. est effectivement indemnisé dans le cadre de la réglementation « accident du travail », à la suite d'un accident intervenu le 31 janvier 2011.

Avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 10 août 2020, inédit, R.G. 2019/AB/223), la Cour relève que :

« (...) L'incapacité de travail de 66% au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine.

Ce n'est, le cas échéant, qu'au stade de l'indemnisation qu'il faudra examiner l'application de l'article 136, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, lequel prescrit notamment que :

'Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de

cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance'.

Par 'dommage' au sens de l'article 136, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il convient d'entendre la réduction, dans le chef du travailleur, de la capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers ensuite de lésions ou troubles fonctionnels suivant les critères légaux, à caractère d'ordre public, de l'article 100 de la même loi.

La règle de l'article 136, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 trouve à s'appliquer en cas d'accident du travail, puisque l'indemnité ou la rente accordée en vertu de cet accident du travail concerne, elle aussi, une réduction de la capacité de gain.

Toutefois, l'indemnité ou la rente accordée en vertu d'un accident du travail ne couvre pas nécessairement la perte de la même partie de cette capacité que celle indemnisée par les prestations assurance-maladie-invalidité.

Si le pourcentage de 66% est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente allouée dans le cadre de la législation des accidents du travail, et les indemnités qui seraient accordées en assurance maladie-invalidité.

Par contre, si le taux de 66% n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités versées dans le cadre de l'assurance-maladie invalidité. »

En l'espèce, une nouvelle expertise étant ordonnée en vue d'évaluer le taux d'incapacité de Monsieur E., la Cour estime également opportun, dans l'hypothèse où une incapacité de plus de 66% serait reconnue - conformément à l'accord intervenu entre les parties à ce propos en première instance et dans le cadre de l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - de charger l'expert judiciaire de la mission complémentaire visant à rechercher les éléments susceptibles de permettre à la Cour de déterminer si le taux de réduction de la capacité de gain de plus de 66% au sens de l'article 100, § 1^{er} précité que Monsieur E. présentait le 17 octobre 2016 et ultérieurement, est atteint sans que soient pris en compte les lésions ou troubles donnant lieu à indemnisation dans le cadre de la réglementation « accident du travail » ou si, au contraire, les lésions ou troubles indemnisés dans le cadre de la réglementation « accident du travail » doivent être pris en considération pour atteindre ce taux et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a immédiatement répliqué, la partie appelante ne souhaitant pas répliquer,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit pour le surplus, ordonne une expertise médicale et, à cet effet, désigne en qualité d'expert :

Le Docteur Thierry WANET

Rue Xhavée, 478 A
4520 WANZE

Lequel aura pour **mission** :

- de prendre connaissance du présent arrêt et de l'ensemble des éléments médicaux produits par les parties ;
- d'examiner contradictoirement Monsieur E. ;
- **de décrire son état et de dire si, à la date du 17 octobre 2016 et postérieurement, Monsieur E. subissait une incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et, le cas échéant, préciser la date jusqu'à laquelle l'incapacité s'est prolongée;**
- **en cas de réponse affirmative à la question précédente** (existence d'une incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er}), **de rechercher les éléments susceptibles de permettre à la Cour de déterminer si le taux de réduction de la capacité de gain de**

plus de 66% au sens de l'article 100, § 1^{er} précité **que Monsieur E. présentait le 17 octobre 2016 et ultérieurement, est atteint sans que soient pris en compte les lésions ou troubles donnant lieu à indemnisation dans le cadre de la réglementation « accident du travail » ou si, au contraire, les lésions ou troubles indemnisés dans le cadre de la réglementation « accident du travail » doivent être pris en considération pour atteindre ce taux** et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ;

- de donner son avis motivé sur ces questions ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise (articles 972 et suivants) :

- convoquer les parties, en les priant de se munir de tous documents et certificats médicaux pertinents inventoriés et de se faire assister si elles le jugent utile, de tout médecin de leur choix, et recueillir tous renseignements utiles ;
- tenter de concilier les parties si faire se peut et, dans l'affirmative, constater par écrit leur accord ;
- faire de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser :
 - **un premier rapport** reprenant ses constatations et son **avis provisoire**, sur lequel les parties pourront émettre leurs observations dans un délai raisonnable fixé par l'expert, d'au moins quinze jours, sauf circonstances particulières ;
 - en reprenant les observations précitées dans son rapport et en les rencontrant : **un rapport final** détaillé, motivé, daté, qu'il signera ; il inclura dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;

Il déposera au greffe de la juridiction la minute de son rapport final ainsi que son état de frais et honoraires détaillé, **dans les six mois** qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation ;

Le jour du dépôt du rapport au greffe, l'expert adressera une copie certifiée conforme du rapport, ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée aux parties et par lettre missive à leurs conseils ;

- avertir la Cour de tout retard qui pourrait intervenir dans l'exécution de la mission et solliciter, s'il échet, avant l'échéance de six mois, une prolongation de la mission motivée ;

Invite l'expert, s'il refuse sa désignation, conformément à l'article 972, § 1^{er}, al. 3 du Code judiciaire, à le communiquer dans les **huit jours** de la notification du présent arrêt et ce, par décision motivée ; dans un tel cas, l'expert en avisera les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ; dans ce cas, les parties communiqueront, dans les huit jours, par simple lettre, leurs observations éventuelles au juge qui désignera ensuite un nouvel expert ; cette décision sera notifiée conformément à l'article 973, § 2, alinéa 6 du Code judiciaire ;

Invite l'expert, en tout cas, à communiquer dans le même délai de **huit jours** et selon les mêmes modalités les **faits et circonstances** qui pourraient être **de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité** ;

Invite l'expert dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification de l'arrêt ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987, à **communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux** ; l'expert en avisera les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive ;

Autorise l'expert, s'il le juge utile, à recourir à l'avis de conseillers techniques ou de médecins spécialistes ;

Désigne en application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, le conseiller faisant fonction de Président, pour assurer le contrôle de l'expertise ;

Dit n'y avoir lieu de prévoir une réunion d'installation ;

Dit n'y avoir lieu à estimer le coût global de l'expertise, celui-ci étant défini par un barème qui en limite le montant (arrêté royal du 14 novembre 2003) ;

Dit pour droit qu'à défaut d'une contestation de l'état des frais et honoraires de l'expert (détaillé conformément à l'article 990 du Code judiciaire, en application du barème) dans les 30 jours du dépôt de celui-ci au greffe, son état pourra être taxé d'office ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,

Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 - B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 6 avril 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente